



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°
REACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX SILOS DU GIE GRENIER DU ROY SIS LE FIEF DU ROY A
CHATEAUBERNARD

La Préfète de la Charente,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant le GIE Le Grenier du Roy à exploiter au Fief du Roy à Chateaubernard des silos de stockage de céréales de 95 000 m³,

Vu l'étude de dangers de novembre 2006, complétée en dernier lieu en mai 2010,

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers de mai 2011,

Vu la déclaration du GIE Le Grenier du Roy du 19 avril 2011 relative aux caractéristiques des brûleurs des séchoirs de l'installation,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2011 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence de réponse sous quinzaine de l'exploitant, consulté le 11 octobre 2011 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT

que le GIE Le Grenier du ROY exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables, que l'étude de dangers et la tierce expertise ont mis en évidence que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

que les silos du site du Grenier du Roy de Chateaubernard possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de tiers et des voies de communication ferrée La Rochelle-Angoulême et rocade N141,

qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de découplage et d'événements prescrites à l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par le GIE Le Grenier du Roy au Fief du Roy à Chateaubernard sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers de mars 2008 et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 1991 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	2160-a	Silo 1 : 35067 m ³ Silo 2 : 4266 m ³ Silo 9 : 26667 m ³ Silo 12 : 29000 m ³ Total = 95000 m ³	A
Installations de combustion (3 séchoirs) consommant du			

gaz naturel, puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910 A 2	P totale = 18,87 MW	DC
--	----------	---------------------	----

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle

Le silo 1 comporte 6 cellules de stockages verticales. Le silo 2 comporte 2 cellules de stockages verticales. Les silos 9 et 12 sont des silos plats.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. Ces dispositions s'appliquent notamment pour les nouveaux bureaux administratifs et locaux sociaux déclarés respectivement à 11 mètres du silo plat numéro 12 et 28 mètres du silo vertical numéro 2.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des	pression	Dispositifs
---------------------	----------------------	-----------------	--------------------

	surfaces soufflables-		
Silo 1 et tour manutention	Totalité de la section des cellules	64 mbar	Fibrociment (toiture) et bac acier (parois tour)
Elévateurs à godets silo 1	Rez de chaussée et tête des élévateurs	100 mbar	Boulons fragiles
Boisseau de chargement 100 t	Totalité de la section du boisseau	64 mbar	Bac acier
Silo 2 et tour manutention	Totalité des cellules	64 mbar	Bac acier
Elévateurs à godets silo 2	Rez de chaussée et tête des élévateurs	100 mbar	Boulons fragiles
Silo 9	Totalité du silo	64 mbar	Fibrociment (toiture)
Silo 12	Totalité du silo	64 mbar	Fibrociment (toiture)
Installation de dépoussiérage centralisée	0,509 m2 par événement	100 mbar	4 événements au total

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et de la tierce expertise. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

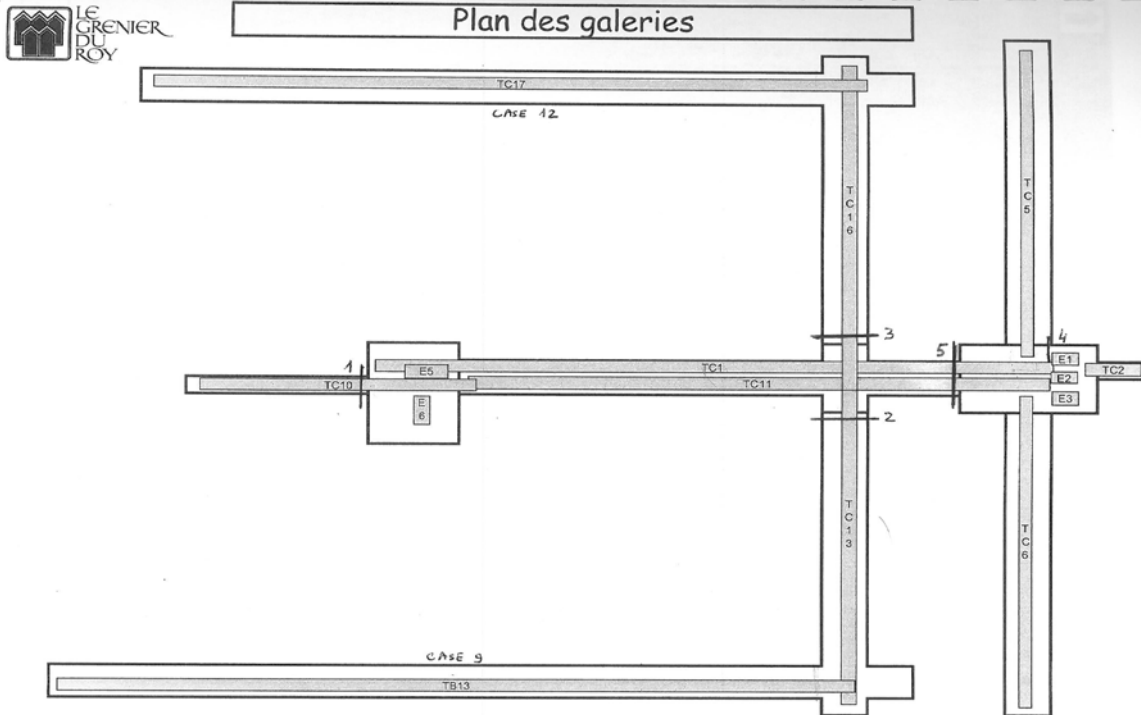
L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en place les découplages identifiés 1 à 5 validés par la tierce expertise au niveau des galeries souterraines et conformément aux localisations suivantes :



Un découplage est également installé entre les tours et les galeries sur cellule d'une part et par l'installation d'une vanne écluse entre le dépoussiérage et le silo de récupération de poussières d'autre part.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression de 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères

- explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder

une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

d) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise, les mesures de maîtrise du risque (MMR) sont mises en place :

Mesures de Prévention :

R1 : Le nettoyage des installations est réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter un empoussièrément pouvant conduire à une explosion.

R2 : Des capteurs pour mesurer la différence de pression sont installés au niveau des élévateurs afin d'avoir un paramètre fiable sur le fonctionnement de l'aspiration. Les informations relatives à ces capteurs sont reportés en salle de contrôle. Par asservissement, un défaut sur ces paramètres doit entraîner l'arrêt de la manutention. Délai de mise en place avant le 1er juillet 2012.

R3 : l'exploitant procède à un contrôle visuel de l'état de ses cellules de stockages tous les deux ans et organise le cas échéant un examen plus approfondi en cas de détection de traces importantes de corrosion ou de détérioration. Les opérations relatives à cette surveillance font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures de Protection :

R4 : les jambes des élévateurs du site situés dans les parties enterrées des fosses sont renforcées pour tenir à une surpression de 500 mbar. Délai de mise en place avant le 1er juillet 2012.

R5 : Les boulons en acier des structures de tête et de rez de chaussée des élévateurs sont remplacés par des boulons en nylon. Délai de mise en place avant le 1er janvier 2012.

R6 : Les boulons en acier des structures des transporteurs à chaînes aériens sont remplacés tous les dix mètres par des boulons en nylon créant ainsi des éléments fragiles jouant le rôle d'évents.

R7 : un cloisonnement résistant à une surpression de 100 mbar dans les deux sens est mis en place entre les fosses des élévateurs et la galerie de liaison abritant les transporteurs à chaînes TC1 et TC11. Délai de mise en place avant le 1er juillet 2012.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces moyens comprennent notamment :

- un réseau d'eau sous pression composés de 3 robinets d'incendie normalisés (2 au niveau de la tour du silo 1 et 1 au niveau des séchoirs) équipés de vannes d'arrêt,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur implantée dans chaque séchoir doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute ,
- un poteau d'incendie normalisé situé face aux bureaux,
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis,
- une rampe d'aspersion d'eau à déclenchement manuel au silo à poussières,
- 3 poteaux d'incendie normalisés assurant simultanément un débit de 60 m³/heure et situés à moins de 200 mètres du site.

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo vertical n°1	5 sondes thermométriques fixes avec 8 niveaux de mesure
Silo vertical n°2	3 sondes thermométriques fixes avec 8 niveaux de mesure
Silo plat n°9	27 sondes thermométriques avec 2 à 4 points de mesure selon l'emplacement
Silo plat n° 12	29 sondes thermométriques avec 3 à 5 points de mesure selon l'emplacement

Les boisseaux de faible diamètre inférieurs à 2 mètres et d'expédition (stockage inférieur à 24 heures) ne sont pas équipés de sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 11 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage sous cellule ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Détecteur de surintensité moteur

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Détecteur de surintensité moteur
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Capotage sous cellule
Vis à grain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de traitement et le stockage des poussières comprennent un nettoyage de type centralisé et toutes les zones de circulation des silos sont desservies par des canalisations avec bouches d'aspiration tous les 11 mètres. Par ailleurs le système doit permettre d'aspirer les pieds et têtes d'élévateurs et pendulaires ainsi que le nettoyeur séparateur émotteur.

L'unité de traitement comprend :

- Un cyclofiltre ;
- des stockages de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 13 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur les points suivants :

- gaz chauds en sortie de générateur (régulation et sécurité),
- air chaud en début de séchage (sécurité),
- air chaud en fin de séchage (régulation et sécurité),
- air rejeté (sécurité)

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir et du ventilateur doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal , d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction à l'extérieur.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées

chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 14 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard le 01 janvier 2012, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard au plus tard le 01 janvier 2012. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai est d'un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 17 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Cognac, le Maire de CHATEAUBERNARD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le 14 novembre 2011
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Louis AMAT